RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 5 ◆

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET L'UTILISATION DES MARGES ET COURS

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 5 ◆ DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET L'UTILISATION DES MARGES ET COURS 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

122. Usages, constructions et équipements accessoires 4

123. Marges de recul 4

124. Construction et utilisation interdites dans les marges et les cours 4

125. Interprétation des tableaux 4

SECTION 2 : DISPOSITIONS - ENSEMBLE DES USAGES 5

SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - MARGES PRESCRITES 5

126. Domaine d'application 5

127. Marge de recul pour un usage « terrain de golf » à proximité d'une zone Habitation 5

128. Réduction possible d'une marge avant secondaire d'un terrain donnant sur plus d'une rue 5

129. Règles applicables au terrain donnant la ligne extérieure d'une courbe de rue 5

130. Dispositions particulières applicables à la réduction des marges pour la partie du bâtiment en sous-sol des habitations multifamiliales, collectives et des établissements mixtes 6

131. Règles applicables à l'insertion d'une marge avant 6

132. Assouplissement de certaines règles applicables aux clôtures et murs décoratifs en cour avant secondaire situés sur un terrain donnant sur plus d'une rue. 6

133. Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires à l'ensemble du territoire ... 8

134. Accessoires d'utilité publique 15

135. Aménagement paysager – Bassin d'eau 15

136. Antenne parabolique ou numérique 15

137. Appareil d'échange thermique et climatiseur centraux 15

138. Appareil d'échange thermique et climatisation d'appoint ou mural 16

139. Bâtiment accessoire d'agrément 16

140. Bâtiment accessoire d'entreposage 17

140.1 Bâtiments accessoires jumelés 17

141. *(Article abrogé)* 17

142. Entreposage extérieur de matériaux divers 18

143. Escalier de secours 18

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION » 18

144. Domaine d'application 18

SOUS-SECTION 3.1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - MARGES PRESCRITES – PARTICULARITÉS DE CERTAINES UTILISATIONS DES COURS 19

145. Dispositions spécifiques aux marges de reculs pour les escaliers, balcons et perrons des habitations de structure « jumelée ou en rangée » 19

146. Règles applicables à la marge latérale lors d'agrandissement pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangée 19

147. Règles de réduction de marge pour les terrains donnant sur plus d'une rue pour les classes d'usages H1, H2 19

148. Dispositions spécifiques à certaines constructions accessoires situées dans une cour avant secondaire pour les usages des classes H1 et H2. 20

149. Dispositions particulières applicables aux habitations multifamiliales de type « Town house, maison en rangée » 20

SOUS-SECTION 3.2 : USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION » 21

150. Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires aux usages du groupe « Habitation » ... 21
151. Abri d'auto permanent ... 24
152. Espace de rangement situé sous une galerie ... 24
152.1 Serre domestique ... 24
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE » ... 24
153. Domaine d'application ... 24
154. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires aux usages du groupe « Commerce » ... 25
155. Boîte de dons ... 27
156. Café-terrasse ... 27
157. Service à l'auto ... 28
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE » ... 28
158. Domaine d'application ... 28
159. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires du groupe industrie ... 28
SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE » ... 29
160. Domaine d'application ... 29
161. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires du groupe communautaire et utilité publique ... 29
SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE » ... 30
162. Domaine d'application ... 30
163. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires du groupe « Agricole » ... 30
164. Bâtiment accessoire d'entreposage en zone agricole ... 31
SECTION 8 : PISCINE, BASSIN D'EAU ET SPA ... 31
SOUS-SECTION 8.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 31
165. Nombre ... 31
166. Clarté de l'eau ... 31
167. Application du règlement provincial ... 32
167.1 Piscine existante avant le 1er novembre 2010 ... 32
SOUS-SECTION 8.2 : PISCINES HORS TERRE ET DÉMONTABLE ... 32
168. (Article abrogé) ... 32
169. (Article abrogé) ... 32
170. (Article abrogé) ... 33
171. (Article abrogé) ... 33
172. (Article abrogé) ... 33
173. (Article abrogé) ... 33
174. Glissoire ... 33
SOUS-SECTION 8.3 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR SPA DE 2000 LITRES ET MOINS ... 33
175. Enceinte ... 33
176. Spa sur galerie, balcon ou terrasse ... 33
177. Exception ... 33

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

122. Usages, constructions et équipements accessoires

Un usage, une construction ou un équipement accessoire à un usage principal doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

Sous réserve de dispositions particulières, l'implantation et l'utilisation d'un usage, d'une construction ou d'un équipement accessoire sont autorisées uniquement lorsque le bâtiment principal est déjà érigé sur ce même terrain ou un usage principal y soit déjà exercé.

Un usage ou une construction accessoire acquiert un caractère principal que s'ils se conforment aux règlements d'urbanisme applicables.

123. Marges de recul

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des spécifications. Toutefois, les dispositions relatives aux cas spéciaux contenues dans ce chapitre prévalent sur la grille des spécifications.

124. Construction et utilisation interdites dans les marges et les cours

Sous réserve des dispositions particulières au présent règlement, les usages, les constructions et les équipements accessoires non mentionnés, à l'un ou l'autre des tableaux des sections 2 à 7 du présent chapitre, sont prohibés.

125. Interprétation des tableaux

Les usages, les constructions et les équipements accessoires visés à l'un des tableaux des sections 2 à 7 du présent chapitre peuvent empiéter dans les marges prescrites de la grille des spécifications, sous réserve de dispositions particulières inscrites dans ces tableaux. Ces derniers sont autorisés uniquement lorsque le mot « Oui » apparaît dans la colonne d'une cour donnée, sur la ligne identifiant cet usage, construction, équipement accessoire ou saillie.

Les usages, les constructions et les équipements accessoires sont soumis à toutes les normes inscrites au tableau applicable au groupe d'usages concerné, ainsi qu'à toute norme supplémentaire prescrite ailleurs dans le règlement, que le tableau en cause y réfère ou non.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiétement dans une marge, cet empiétement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des spécifications vers la ligne de propriété.

SECTION 2 : DISPOSITIONS - ENSEMBLE DES USAGES

SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - MARGES PRESCRITES

126. Domaine d'application

La présente section s'applique, selon le cas, à l'ensemble des usages ou à certains usages seulement.

127. Marge de recul pour un usage « terrain de golf » à proximité d'une zone Habitation

Un usage « terrain de golf » ne peut être implanté de manière adjacente à une zone permettant des usages « Habitation » ou « Communautaire » ou à moins de 50 m de ceux-ci, à moins qu'une bande tampon de 25 m de large soit aménagée.

128. Réduction possible d'une marge avant secondaire d'un terrain donnant sur plus d'une rue

Lorsqu'une voie publique rencontre une autre voie publique, où la marge avant principale est fixée à 6 mètres ou plus et que l'intersection desdites voies publiques se fait par un arc de cercle d'un rayon maximum de douze mètres, la marge avant principale peut être réduite à 3,6 m vis-à-vis l'arc de cercle.

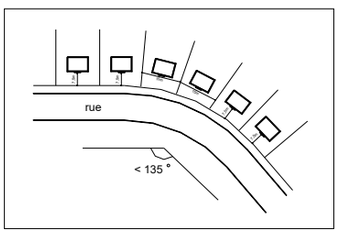
Dans tous les cas, la « superficie terrain donnant sur plus d'une rue – minimum » ainsi que, la « largeur du terrain donnant sur plus d'une rue – minimum » telle que prescrit à la grille des spécifications, peuvent être réduites respectivement de cent mètres carrés pour la superficie et de trois mètres pour la largeur, par rapport à la règle prescrite.

2017-01-26.r. 438-5, a.2

129. Règles applicables au terrain donnant la ligne extérieure d'une courbe de rue

Dans le cas d'un terrain donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue dont la ligne décrit un axe sous-tendu par rapport un angle inférieur à 135°, la marge avant minimale doit être augmentée au moins jusqu'à ce que la largeur du terrain atteigne au moins la largeur requise à la grille des spécifications pour l'usage en cause.

Terrains dans une courbe



130. Dispositions particulières applicables à la réduction des marges pour la partie du bâtiment en sous-sol des habitations multifamiliales, collectives et des établissements mixtes

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions suivantes permettent de réduire les marges prescrites d'un bâtiment principal pour la partie du bâtiment en sous-sol seulement, sans toutefois être inférieures à 2 m de toute ligne de propriété, aux conditions suivantes :

1. La partie du bâtiment en sous-sol faisant l'objet de la réduction des marges est destinée uniquement au stationnement de véhicules et/ou à des espaces de rangement ;

2. Toute partie du bâtiment bénéficiant des marges réduites en sous-sol doit être entièrement dissimulée dans le sol, ou, lorsqu'une partie des fondations est visible hors sol, être entièrement cachée par un muret faisant partie d'un aménagement paysager. Cette partie hors sol ne doit pas excéder 0,5 m du niveau du sol adjacent.

2020-09-24, r. 438-31, a. 2

131. Règles applicables à l'insertion d'une marge avant

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions suivantes permettent de diminuer la marge avant principale prescrite d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. La marge avant du, ou des bâtiments existants, localisés sur les terrains adjacents à celui faisant l'objet d'un projet d'implantation ou d'agrandissement, est inférieure à la marge avant prescrite, mais bénéficie de droits acquis;

2. Le ou les bâtiments adjacents au projet de référence sont à moins de 50 mètres du bâtiment projeté;

3. Le ou les bâtiments adjacents ont leur façade principale sur la même rue et sont localisés sur le même tronçon de rue.

La marge avant réduite s'établit comme suit :

1. Entre la moyenne des marges avant établies par les bâtiments adjacents admissibles et le chiffre correspondant à la moyenne ici établie, moins deux mètres.

La nouvelle marge avant minimale ici établie ne doit jamais être inférieure à la marge avant du bâtiment de référence le plus près de la rue.

132. Assouplissement de certaines règles applicables aux clôtures et murs décoratifs en cour avant secondaire situés sur un terrain donnant sur plus d'une rue.

Dans l'une des cours avant, donnant sur une rue autre que celle marquant la présence de la façade principale, les clôtures et murs décoratifs sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Hauteur maximale pour un usage habitation : 2 m;

1.1 Hauteur maximale pour un usage commercial ou public : 1,5 m;

2. Hauteur maximale pour un usage industriel : 2,5 m;

3. Hauteur maximale d'une section de clôture implantée perpendiculairement à l'emprise de la rue et le long de la ligne arrière : 2 m;

4. Le tout implanté à au moins 3 m du pavage sans toutefois être localisés sur l'emprise publique de la rue.

2025-03-25, r. 438-51, a.1

133. Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires à l'ensemble du territoire

2025-08-26, r. 438-55, a.1; 2024-03-26, r.438-48, a.1; 2021-05-27, r.438-38, a.1; 2017-01-26, r. 438-5, a.3 à 8; 2017-01-26, r. 438-4, a. 2; PV. 2016-05-19

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES ET BALISES DE DÉNEIGEMENT	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques	Voir dispositions des articles 204, 206 et 207		
2. ABRI SOLAIRE ET PERGOLA	NON	OUI	OUI
Distance minimale des lignes de propriété		0,5 m	0,5 m
Distance minimale de l'avant-toit d'une ligne de propriété		0,3 m	0,3 m
3. ACCESSOIRES D'UTILITÉ PUBLIQUE EN SURFACE DU SOL	OUI	OUI	OUI
Hauteur maximale	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 134		
4. AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ÉLÉMENT À CARACTÈRE NATUREL	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant pour un bassin d'eau	1 m		
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 135		
5. AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ÉLÉMENT D'ARCHITECTURE *(exclus les treillis décoratifs)*	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	0,5 m		
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
6. ANTENNE :			
6.1. DE TÉLÉCOMMUNICATION	Voir dispositions sous-section 2.5, chapitre 4		
6.2. PARABOLIQUE OU NUMÉRIQUE AU SOL	NON	NON	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété			1 m
6.3. PARABOLIQUE OU NUMÉRIQUE, SUR BÂTIMENT OU TOIT	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques pour les antennes décrites à 6.2 et 6.3 du présent tableau	Voir dispositions de l'article 136		
7. APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE ET CLIMATISEURS CENTRAUX	COUR AVANT SECONDAIRE	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	2 m	2 m	2 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 137		
8. APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE ET CLIMATISATION D'APPOINT OU MURAL	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 138		
9. AVANT-TOIT	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	0,75 m	0,75 m	0,75 m
Empiétement maximal dans la marge	2 m		
10. AUVENT ET MARQUISE *(sauf station-service et café-terrasse)*	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	1 m		
Distance minimale des autres lignes	0,75 m	0,75 m	0,75 m

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Empiétement maximal dans la marge pour un usage habitation	2 m		
11. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	1,75 m	0,75 m	0,75 m
12. BÂTIMENT ACCESSOIRE D'AGRÉMENT	COUR AVANT SECONDAIRE	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	0,5 m sans jamais être à moins de 3,5 m du pavage de la rue		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale ou arrière	1,5 m *(avant-toit 1 m)*	1,5 m *(avant-toit 1 m)*	1,5 m *(avant-toit 1 m)*
Distance minimale d'un bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire	1 m	1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 139		
13. BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE D'UNE HAUTEUR DE 3,6 M OU MOINS, SANS FONDATION, SAUF EN ZONE AGRICOLE	COUR AVANT SECONDAIRE	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	0,5 m sans jamais être à moins de 3,5 m du pavage de la rue		
Retrait minimal par rapport au mur avant du bâtiment principal adjacent au bâtiment accessoire	3 m	3 m	
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale		1,5 m *(avant-toit 1,3 m)*	0,5 m *(avant-toit 0,3 m)*
Distance minimale d'une ligne de propriété arrière	0,5 m *(avant-toit 0,3 m)*	0,5 m *(avant-toit 0,3 m)*	0,5 m *(avant-toit 0,3 m)*
Distance minimale d'un bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire, d'un escalier ou d'une galerie	1 m	1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 140		
13.1. BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE D'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 4,5 M, AVEC FONDATION, SAUF EN ZONE AGRICOLE	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale		La plus petite marge latérale exigée à la grille des spécifications	0,5 m
Retrait minimal par rapport au mur avant du bâtiment principal adjacent au bâtiment accessoire		3 m	
Distance minimale d'une ligne de propriété arrière		1,5 m *(avant-toit 1,3 m)*	1,5 m *(avant-toit 1,3 m)*
Distance minimale d'un bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire, d'un escalier ou d'une galerie		1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 140		
13.2. BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE D'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 7,5 M, AVEC FONDATION, SAUF EN ZONE AGRICOLE	NON	NON	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière			3 m *(avant-toit 2,8 m)*
Distance minimale d'un bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire, d'un escalier ou d'une galerie			1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 140		
13.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES JUMELÉS	NON	NON	OUI
Distance minimale d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire non jumelé			1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 140.1		

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
14. CAPTEUR SOLAIRE ET ÉQUIPEMENT DE MÊME NATURE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	3 m	3 m	3 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 249		
15. CHAUFFE-EAU ET APPAREIL DE FILTRATION POUR PISCINE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant en cour avant	Marge minimale indiquée à la grille des spécifications		
Distance minimale d'une ligne de propriété avant en cour avant secondaire	0,5 m sans jamais être à moins de 3,5 m du pavage de la rue		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière pour le filtreur	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière pour le chauffe-eau	2 m	2 m	1,5 m
15.1 APPAREIL DE POMPAGE D'EAU POUR BASSIN ET FONTAINE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	L'appareil doit être entièrement dissimulé de la rue lorsqu'il est situé en cour avant ou en cour avant secondaire.		
16. COMPOSTEUR	NON	NON	OUI
17. CONTENEUR À DÉCHET DE CONSTRUCTION, ENTREPOSAGE APRÈS SINISTRE	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques	Voir dispositions articles 210 et 211		
18. CLÔTURE À NEIGE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions article 205		
19. ENSEIGNE SUR POTEAU OU SUR SOCLE			
Dispositions spécifiques	Voir dispositions du chapitre 12		
20. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MATÉRIAUX DIVERS *(exclus les « usages habitations » et les « zones habitations »)*	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une zone « Habitation »		4,5 m	4,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 142		
21. ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété (1)		1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de propriété pour un contenant semi-enfoui (1)		1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de propriété pour un compacteur à déchet		5 m	5 m
Dispositions spécifiques	Voir: dispositions de la sous-section1.4, chapitre 10 (1) Bâtiment jumelé : distance minimale d'une ligne de propriété : 0 m		
22. ÉOLIENNE DOMESTIQUE	NON	NON	NON
23. ÉQUIPEMENT D'INSTALLATION SEPTIQUE ET ALIMENTATION EN EAU	OUI	OUI	OUI
24. ÉQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	OUI	OUI	OUI
25. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF *(balançoires, glissoires, maisonnette d'enfants, courts de tennis, patinoire, etc.)*	AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT DANS LE CAS D'UNE COUR AVANT	OUI	OUI

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	SECONDAIRE		
Distance des lignes de propriété pour une maisonnette surélevée		1,5 m	1,5 m
26. ESCALIER FERMÉ	OUI *accès au RDC, seulement*	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Empiétement maximal dans la marge	1,5 m	2,5 m	2,5 m
Superficie maximale d'occupation au sol dans la marge - pour usage d'habitation	4 m^2	4 m^2	4 m^2
Superficie maximale d'occupation au sol dans la marge - pour usage autre qu'habitation	7 m^2	7 m^2	7 m^2
27. ESCALIER OUVERT DONNANT ACCÈS À UN NIVEAU SUPÉRIEUR AU RDC	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété		1,5 m	3 m
Empiétement maximal dans la marge		1,5 m	3 m
Dispositions spécifiques	Sans considération du niveau atteint par l'escalier pour un usage habitation. Pour les autres usages, limités aux bâtiments de deux étages. Non visible de la rue		
28. ESCALIER OUVERT DONNANT ACCÈS AU RDC, AU SOUS-SOL OU À LA CAVE	SOUS CERTAINES CONDITIONS	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété pour un accès au rez-de-chaussée seulement situé en cour avant	1,5 m	0,75 m	0,75 m
Distance minimale d'une ligne de propriété pour un accès menant au sous-sol d'une habitation trifamiliale et multifamiliale en cour avant	1,5 m	0,75 m	0,75 m
Distance minimale d'une ligne de propriété pour un escalier situé dans une cour latérale ou arrière		0,75 m	0,75 m
Largeur maximale de l'escalier donnant accès au sous-sol ou à la cave	1,5 m	1,5 m	1,5 m
29. ESCALIER DE SECOURS	NON	SOUS CERTAINES CONDITIONS	OUI
Autres dispositions	Voir: dispositions de l'article 143		
30. FENÊTRE EN SAILLIE OU EN BAIE, ORIEL ET PORTE-À-FAUX ET GAINE DE VENTILATIONS	OUI *sauf gaine de ventilation*	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	2,5 m		
Distance minimale des autres lignes de propriétés sauf cheminée	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Largeur maximale de l'empiétement dans la marge	5 m	1,5 m	5 m
Empiétement maximal dans la marge - pour usage d'habitation	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Empiétement maximal dans la marge - pour usage autre qu'habitation	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Distance minimale d'une ligne de propriété cas de cheminée		0,6 m	0,6 m
31. GÉNÉRATRICE	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété		5 m	3 m
Dispositions spécifiques			

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
32. HAIE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions du chapitre 10		
33. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR *(poteau ou sur bâtiment)*	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	1 m	1 m	1 m
Distance minimale du pavage de rue	3 m	3 m	3 m
Hauteur maximale en zone habitation si localisée à moins de 1,5 m des lignes de propriétés	2 m	2 m	2 m
Hauteur maximale en zone habitation si localisée à plus de 1,5 m des lignes de propriétés	3 m	3 m	3 m
Hauteur maximale dans les zones autres qu'habitation	12 m	12 m	12 m
Dispositions spécifiques	Le rayonnement direct de l'éclairage ne doit pas excéder les limites de la propriété		
34. MACHINE DISTRIBUTRICE ET AUTRES PRODUITS	NON	OUI	OUI
35. MÂT DE BRANCHEMENT ET COMPTEUR ÉLECTRIQUE	NON	OUI	OUI
36. MÂT POUR DRAPEAU	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	3 m	3 m	3 m
Hauteur maximale	Peut excéder de 3 m la hauteur du bâtiment principal		
Nombre de mâts autorisé - Pour usage d'habitation	Un seul mât par propriété		
Nombre de mâts autorisé - Pour usage autre qu'habitation	quatre mâts par propriété		
37. MUR DE SOUTÈNEMENT	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	0,5 m		
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Hauteur maximale	1 m	2 m	
Hauteur maximale à l'extérieur de la marge	2 m		
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de la sous-section 1.3, chapitre 10		
38. PERRON, BALCON, GALERIE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	3 m		
Distance minimale des autres lignes	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Empiétement maximal dans la marge	2 m		
39. QUAI - MARINA			
Dispositions spécifiques	Voir dispositions des articles 360 et 361, chapitre 11		
39.1 QUAI DE CHARGEMENT	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant		18 m	18 m
Retrait de la façade principale du bâtiment		9 m	9 m
Distance minimale d'une ligne de terrain lorsque le terrain est contigu à une zone de type « Habitation »		6 m	6 m
Dispositions spécifiques	Chapitre 9 – Section 8		
40. RÉSERVOIR D'ESSENCE ET AUTRES CARBURANTS	OUI *Enfoui seulement*	OUI	OUI

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une ligne de propriété	1 m	1 m	1 m
41. RÉSERVOIR DE GAZ EXTÉRIEUR	OUI *En cour avant secondaire seulement*	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	0,75 m	0,75 m	0,75 m
Dispositions spécifiques	Doit être entièrement dissimulé par un écran opaque de manière à être non visible d'une rue ou une propriété voisine		
42. RÉSERVOIR D'HUILE EXTÉRIEUR	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété		0,75 m	0,75 m
43. RESSAUT	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	3 m		
Distance minimale des autres lignes	1,2 m	0,6 m	0,6 m
Empiétement maximal dans la marge	1,2 m	1,2 m	1,2 m
44. ROULOTTE DE CHANTIER			
Autres dispositions	Voir dispositions des articles 208 et 209, chapitre 7		
44.1 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ISOLANT	OUI	OUI	OUI
Empiétement maximal dans la marge	0,15 m	0,15 m	0,15 m
44.2 SAUNA *(dimensions maximales : 3 m X 3 m X 3 m)*	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	Marge minimale indiquée à la grille des spécifications où lorsqu'applicable, la marge réduite indiquée à l'article 128		
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'une ligne avant	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'un bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire	1 m	1 m	1 m
45. SORTIE DE FOYER, SÉCHEUSE, PERSIENNES DE VENTILATION ET ACCESSOIRES SIMILAIRES	OUI	OUI	OUI
46. STATIONNEMENT	Voir dispositions Chapitre 9		
47. TAMBOUR ET PORCHE FERMÉ	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Distance minimale des autres lignes de propriétés	2 m	1,2 m	1,2 m
Empiétement maximal dans la marge	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Superficie maximale d'occupation au sol dans la marge - usage habitation	4 m^2	4 m^2	4 m^2
Superficie maximale d'occupation au sol dans la marge - usage autre qu'habitation	7 m^2	7 m^2	7 m^2
Dispositions spécifiques	Aménagement au rez-de-chaussée seulement		
48. TREILLIS DÉCORATIF *(assemblage de 5 m maximum)*	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété si ≤ 2 m de hauteur		0 m	0 m

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une ligne de propriété si > 2 m et ≤ 3 m de hauteur		1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de propriété si > 3 m sans jamais excéder 4 m de hauteur en cour arrière seulement			Les plus petites marges latérale et arrière exigées à la grille des spécifications sans jamais être moindre que 1,5 m.
49. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE, PLATE-FORME ÉLÉVATRICE EXTÉRIEURE OUVERTE OU FERMÉE	OUI	OUI	OUI
50. VÉRANDA	OUI	OUI	OUI
Empiétement maximal dans la marge avant	2 m		
Distance minimale d'une ligne avant	3 m		
Distance minimale d'une ligne latérale	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne arrière		4 m	4 m
Dispositions spécifiques	Autorisé au sous-sol et au rez-de-chaussée seulement		

134. Accessoires d'utilité publique

Les accessoires d'utilité publique comprennent entre autres, les équipements de type boîte de fonction, de raccord, de contrôle, de vanne de contrôle, de réduction, etc. Ces accessoires sont autorisés en cour avant, mais ne doivent en aucun cas, être situés vis-à-vis une façade principale d'un bâtiment principal. De plus, ils doivent être situés à, au plus, deux mètres de la ligne de propriété, lorsqu'ils sont implantés sur la propriété privée.

135. Aménagement paysager – Bassin d'eau

Un bassin d'eau est autorisé lorsque la profondeur maximale est de 0,5 m. Aux fins d'application de cet article, un bassin d'eau ayant un treillis rigide de sécurité installé sur l'ensemble du bassin à 0,5 m maximum est considéré comme ayant une profondeur de 0,5 m.

Un bassin d'eau ayant une profondeur de plus de 0,5 m est assujetti aux dispositions de la section 8 du présent chapitre.

136. Antenne parabolique ou numérique

Une antenne parabolique ou numérique installée au sol est autorisée aux conditions suivantes :

1. Hauteur maximale : 3,6 m lorsque le diamètre de l'antenne > 0,6 m
 15 m lorsque le diamètre de l'antenne ≤ 0,6 m

Une antenne parabolique ou numérique apposée contre un bâtiment ou sur un toit est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le dégagement maximum à partir du toit ou du mur est fixé à 1 m;
2. Lorsque non visible de la rue ou érigée sur un bâtiment autre qu'un bâtiment d'habitation, aucune limite de dégagement ne s'applique.

Une seule antenne ou un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain.

Ne sont pas assujetti au troisième alinéa du présent article, les installations non visibles d'une rue ou dissimulées dans leur milieu d'implantation ainsi que les antennes d'un diamètre de 0,6 m et moins, sur un bâtiment d'habitation autre qu'une habitation unifamiliale isolée.

137. Appareil d'échange thermique et climatiseur centraux

Les appareils d'échange thermique et les climatiseurs centraux sont également autorisés dans un bâtiment fermé ou sur le toit d'un bâtiment à la condition qu'ils soient non visibles de la rue et des propriétés adjacentes. Ils doivent être dissimulés de manière à faire corps avec le bâtiment.

138. Appareil d'échange thermique et climatisation d'appoint ou mural

Les appareils d'échange thermique et les climatiseurs d'appoint incluant les climatiseurs muraux sont également autorisés sur le toit d'un bâtiment principal à la condition qu'ils soient non visibles de la rue. Ils doivent être dissimulés de manière à faire corps avec le bâtiment.

Les appareils sont également autorisés en saillie directement au-dessus d'une cour à une distance minimale de 1,2 m de toute ligne de propriété.

Ces appareils sont également autorisés dans toutes les cours, lorsqu'ils sont installés sur un balcon ou une galerie d'une habitation de plus de trois logements, aux conditions suivantes :

1. La hauteur de l'appareil ne dépasse pas celle du garde-corps;
2. La distance maximale entre le mur et l'appareil est fixée à 0,30 m, de manière à empêcher l'escalade;
3. L'appareil ne dessert qu'un seul logement.

139. Bâtiment accessoire d'agrément

Les bâtiments accessoires d'agrément sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Nombre maximum : deux bâtiments;
2. Superficie maximale d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires d'agrément à l'exception d'un usage de type « parc » :
 a. Terrain de moins de 650 m^2 : 16 m^2;
 b. Terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 650 m^2 : 25 m^2.
3. Hauteur maximale : 4,5 m du niveau moyen du sol à l'implantation ou du niveau de la terrasse ou d'un patio;
4. Le plancher du bâtiment doit être implanté à, au plus, 0,6 m du niveau du sol.

Un bâtiment accessoire d'agrément « fermé » est autorisé aux conditions suivantes :

1. Superficie minimum de terrain est fixée à 650 m^2;
2. Distance minimale d'une ligne de propriété (latérale ou arrière) : 2 m;
3. Distance minimale d'un avant-toit d'une ligne de propriété : 1,5 m;
4. Distance minimale d'un bâtiment principal : 1,5 m;
5. % minimal de vitrage de chaque façade : 45%;
6. Bâtiment non isolé;
7. Malgré toute disposition contraire, lorsqu'un bâtiment accessoire d'agrément est aménagé, un seul bâtiment accessoire d'entreposage est autorisé sur le terrain.

140. Bâtiment accessoire d'entreposage

Les bâtiments accessoires d'entreposage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Nombre maximum : Un seul bâtiment est autorisé sauf pour un usage habitation unifamiliale isolée ou jumelée où deux sont permis sur le terrain;

2. Superficie maximale d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires d'entreposage pour un usage du groupe Habitation :

 a. Terrain de moins de 650 m^2 : 45 m^2;

 b. Terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 650 m^2 : 50 m^2.

3. Superficie maximale d'un bâtiment accessoire sans fondation : 13 m^2;

4. Hauteur maximale d'un bâtiment :

 a. Usage habitation : 4,5 m;

 b. Autres usages : 7,5 m;

 c. Bâtiment accessoire sans fondation : 3,6 m.

5. Pente de toit minimum : 3/12 à l'exception des bâtiments accessoires situés sur un terrain, dont le bâtiment principal, a un toit plat, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

6. Le bâtiment ne peut avoir qu'un seul niveau (étage).

2017-01-26, r. 438-5, a.9

140.1 Bâtiments accessoires jumelés

Deux bâtiments accessoires par terrain peuvent être jumelés aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale prescrite pour chaque type de bâtiment indiquée aux articles 139, 140, 152.1 et 164 doit être respectée. La superficie maximale pour l'ensemble est fixée à 50 m^2;

2. Les marges minimales applicables à chacun des types de bâtiment sont celles indiquées aux items 12 et 13 de l'article 133, à l'item 18 de l'article 150 et à l'item 2 de l'article 163;

3. Lorsque les bâtiments accessoires jumelés possèdent une seule structure, celle-ci doit être ancrée solidement au sol.

2024-03-26, r.438-48, a.2; 2023-08-29, r.438-46, a.2; 2021-05-27, r.438-38, a.2

141. *(Article abrogé)*

2025-08-26, r. 438-55, a.2; PV, 2016-05-19

142. Entreposage extérieur de matériaux divers

Seuls les types d'entreposages suivants sont autorisés, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice d'un usage autre qu'un usage de type habitation et situé dans une zone autre qu'une zone habitation :

1. Véhicule lourd;
2. Matériaux de jardinage aux conditions de la sous-section 2.4 du chapitre 4 du présent règlement;
3. Location d'équipement, de matériel et d'outils;
4. Cabane à pêche (maximum de 12 cabanes) d'une pourvoirie;
5. Les matériaux nécessaires pour les établissements publics tels que garage municipal, atelier de voirie, fourrière municipale;
6. Les matériaux et produits nécessaires à l'opération d'une exploitation agricole
7. Sous réserve de dispositions particulières, les matériaux nécessaires à un service de construction pour le bâtiment.

Les types d'entreposages édictés au premier alinéa du présent article sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Hauteur maximale de l'entreposage : 4 m;
2. Superficie maximale de l'entreposage : 25% de la superficie du terrain ou 50% de la superficie de plancher occupée au sol par l'usage concerné, la plus petite surface s'appliquant. Est exclue de l'application de cette superficie : les usages agricoles.
3. Ne doit pas empiéter dans un stationnement.

143. Escalier de secours

Les escaliers de secours sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la mise aux normes d'un bâtiment existant et lorsqu'aucune autre façon de faire n'est réalisable. Le demandeur d'un permis doit faire la démonstration d'une telle nécessité et de l'impossibilité de faire autrement. Ces escaliers sont autorisés dans les cours latérales lorsqu'il est impossible de les placer en cour arrière.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

144. Domaine d'application

Cette sous-section s'applique aux zones ou usages de type habitation selon le cas.

SOUS-SECTION 3.1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - MARGES PRESCRITES – PARTICULARITÉS DE CERTAINES UTILISATIONS DES COURS

145. Dispositions spécifiques aux marges de reculs pour les escaliers, balcons et perrons des habitations de structure « jumelée ou en rangée ».

Malgré les dispositions de ce règlement, aucune marge de recul n'est requise entre les balcons, galeries et escaliers des habitations jumelées ou en rangées. Un mur intimité ou un treillis d'une hauteur maximum de 2,5 m séparant les balcons ou galeries est autorisé à la condition que le mur intimité ou le treillis respecte la marge arrière prescrite à la grille des spécifications et qu'il soit localisé le long de la ligne de propriété latérale mitoyenne.

146. Règles applicables à la marge latérale lors d'agrandissement pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangée

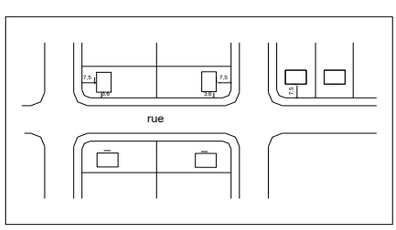
Lorsqu'un agrandissement est prévu vers l'arrière de l'habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Dans le cas où l'agrandissement vers l'arrière serait effectué sur une seule des deux habitations, une marge minimale de 1,2 m doit être prévue du côté de la ligne mitoyenne sauf à l'endroit où il y a une fenêtre ou une ouverture dans le mur latéral. Cette fenêtre ou cette ouverture doit être située à un minimum de 1,5 m de la ligne latérale.

2. Lorsque l'agrandissement est effectué simultanément sur les deux habitations, jusqu'à une profondeur identique, aucune marge n'est exigée du côté de la ligne latérale mitoyenne.

147. Règles de réduction de marge pour les terrains donnant sur plus d'une rue pour les classes d'usages H1, H2

Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue dont la classe d'usages est H1, H2, la marge avant secondaire peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,6 m à la condition qu'aucune façade principale de bâtiment ne se trouve de ce côté de rue sur tout le tronçon de la rue concernée.



Dans ce cas, les bâtiments compris dans les tronçons de rue concernés doivent être situés à l'intérieur de la même classe d'usages « Habitation » soit : H1 ou H2.

148. Dispositions spécifiques à certaines constructions accessoires situées dans une cour avant secondaire pour les usages des classes H1 et H2.

Sont autorisés, dans l'une des cours avant donnant sur une rue autre que celle marquant la présence de la façade principale, tout usage, construction et équipement accessoires déjà autorisés dans la cour arrière à l'exception des suivants:

1. *(Paragraphe supprimé)*;
2. Antenne;
3. Bâtiment accessoire;
4. Contenant ou conteneur à déchets à l'exception des conteneurs semi-enfouis.

Toute construction autorisée doit être localisée derrière un élément décoratif tel qu'une clôture, une haie et doivent respecter les conditions prévues au présent chapitre pour l'utilisation des cours arrière.

2025-08-26, r. 438-55, a.3

149. Dispositions particulières applicables aux habitations multifamiliales de type « Town house, maison en rangée »

Sont autorisés dans une zone d'application, pour chacune des unités de logement, dans une cour arrière d'une habitation multifamiliale comportant des logements côte à côte et non superposés, toutes les constructions, usages et équipements accessoires autorisés pour les habitations unifamiliales isolées.

2017-01-26, r. 438-5, a.10

SOUS-SECTION 3.2 : USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

150. Dispositions applicables aux usages, constructions et équipements accessoires aux usages du groupe « Habitation »

2025-08-26, r. 438-55, a.4; 2024-03-26, r.438-48, a.3; 2023-08-29, r.438-46, a.3; 2017-01-26, r. 438-5, a.11 à 15; PV, 2016-05-19

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DE TYPE HABITATION	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. ABRI D'AUTO PERMANENT	COUR AVANT SECONDAIRE	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	1,5 m sans jamais être à moins de 4,5 m du pavage de la rue		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière	La plus petite marge arrière exigée à la grille des spécifications	La plus petite marge latérale et arrière exigée à la grille des spécifications	La plus petite marge latérale et arrière exigée à la grille des spécifications
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de l'article 151		
2. ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques	Voir dispositions des articles 206 et 207 et de la section 3, chapitre 7		
3. CLÔTURE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	Au-delà de la marge avant		
Hauteur maximale	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques *(terrain de coin)*	Voir dispositions de la sous-section 1.3, chapitre 10		
4. COFFRE ET UNITÉ DE RANGEMENT *(dimensions maximales: 2 m X 2 m X 2,5 m)*	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété		0,5 m	0,5 m
Dispositions spécifiques	Un seul coffre ou unité de rangement par logement - non visible de la rue		
5. CORDE À LINGE ET SUPPORT À LINGE	NON	OUI	OUI
Hauteur maximale		8 m	8 m
Dispositions spécifiques	Autorisé pour les habitations de six logements et moins seulement		
6. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE	NON	OUI	OUI
Hauteur maximale		1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Autorisé pour les habitations de quatre logements et moins. Dois être cordé et empilé proprement. Ne dois pas être visible d'une rue		
7. ENTREPOSAGE PAR CUBE ET ROULOTTE APRÈS SINISTRE	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques	Voir dispositions des articles 228 et 229		
8. ESPACE DE RANGEMENT SITUÉ SOUS UNE GALERIE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	1 m		
Distance minimale d'une ligne latérale	Plus petite marge latérale exigée à la grille des spécifications	1,5 m	Plus petite marge latérale exigée à la grille des spécifications
Distance minimale d'une ligne arrière		1,5 m	1 m

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DE TYPE HABITATION	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Empiétement maximal dans la marge	2 m		
Dispositions spécifiques	Voir: dispositions de l'article 152		
9. FOYER ET FOUR EXTÉRIEUR	NON	NON	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété			1 m
Distance minimale de tout bâtiment			4 m
Nombre d'équipement autorisé			1 m
Dispositions spécifiques	Autorisé seulement pour les habitations unifamiliales		
10. MUR DÉCORATIF	NON	OUI	OUI
Hauteur maximale		1,2 m	1,2 m
Dispositions spécifiques	Autorisé seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale isolées		
11. PANIER DE BASKETBALL FIXE	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques	Interdit dans l'emprise publique		
12. PATIO, TERRASSE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	3 m		
Empiétement maximal dans la marge	2 m		
13. PISCINE, SPA ET BASSIN D'EAU	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant en cour avant	La marge avant indiquée à la grille des spécifications		
Distance minimale d'une ligne de propriété avant en cour avant secondaire	1,5 m sans jamais être à moins de 4,5 m du pavage de la rue		
Retrait minimal par rapport au mur avant du bâtiment principal adjacent à la piscine ou au spa, en cour avant secondaire	1,5 m		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une piscine creusée ou semi-creusée d'un bâtiment principal	1 m	1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Voir les dispositions de la section 8, chapitre 5.		
14. PLATEFORME DE PISCINE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant en cour avant	La marge avant indiquée à la grille des spécifications		
Distance minimale d'une ligne de propriété avant en cour avant secondaire	1,5 m sans jamais être à moins de 4,5 m du pavage de la rue		
Retrait minimal par rapport au mur avant du bâtiment principal adjacent à la plateforme de piscine, en cour avant secondaire	1,5 m		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière	1,2 m	1,2 m	1,2 m
15. POTAGER	OUI	OUI	OUI
Dispositions spécifiques	Interdit dans l'emprise publique		
16. RAMPE DE PERFORMANCE *(planche à roulettes, BMX, autres activités similaires)*	NON	OUI	OUI
Hauteur maximale		1,2 m	1,2 m

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DE TYPE HABITATION	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une ligne de propriété		1,2 m	1,2 m
17. STATIONNEMENT DE VÉHICULE RÉCRÉATIF	OUI	OUI	OUI
Distance minimale du pavage de la rue	2 m		
Distance minimale d'un trottoir et d'une piste cyclable ou multifonctionnelle	1 m		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale	1 m	1 m	1 m
Distance minimale d'une ligne de propriété arrière			1,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 226		
18. SERRE DOMESTIQUE	COUR AVANT SECONDAIRE	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	0,5 m sans jamais être à moins de 3,5 m du pavage de la rue		
Retrait minimal par rapport au mur avant du bâtiment principal adjacent à la serre	3 m		
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale, pour une serre sans fondation		1,5 m	1 m
Distance minimale d'une ligne de propriété arrière, pour une serre sans fondation	1 m	1 m	1 m
Distance minimale d'une ligne de propriété latérale et arrière, pour une serre avec fondation	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'un bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire	1 m	1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Autorisée pour les habitations de 3 logements et moins. Seule une serre sans fondation d'une superficie maximale de 13 m^2 est autorisée en cour avant secondaire et en cour latérale. Voir les dispositions de l'article 152.1.		

151. Abri d'auto permanent

Les abris d'auto permanents sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un seul abri d'auto permanent est autorisé par habitation;
2. La superficie maximale est fixée à 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
3. La hauteur de l'abri d'auto ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
4. *(Paragraphe supprimé)*

2017-01-26. r. 438-5, a.16

152. Espace de rangement situé sous une galerie

Les espaces de rangement situés sous une galerie comprennent les chambres froides (aménagées sous une galerie) et les espaces extérieurs de rangement.

Une chambre froide ne doit jamais être aménagée en pièce habitable et aucune fenestration n'est permise.

Les espaces de rangement extérieurs situés sous une galerie doivent avoir une hauteur maximale de 1,5 m à partir du sol et être non visible de la voie publique.

152.1 Serre domestique

Une serre domestique est autorisée aux conditions suivantes :

1. Nombre maximum : Une serre par terrain;
2. Superficie maximale d'implantation au sol : 5% de la superficie du terrain sans excéder 25 m^2;
3. Hauteur maximale : 3 m.

2023-08-29, r.438-46, a.4

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE »

153. Domaine d'application

La présente section régit les usages, les constructions et les équipements accessoires spécifiquement associés à un usage de type « commerce ».

154. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires aux usages du groupe « Commerce »

PV. 2016-05-19; 2017-01-26, r. 438-4, a. 3

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. BOÎTE DE DONS	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'avant	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 155		
2. CAFÉ-TERRASSE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant, si la terrasse est surélevée	1 m		
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'avant	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une zone habitation	15 m	15 m	15 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions de l'article 156		
3. CLÔTURE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	Au-delà de la marge avant		
Hauteur maximale	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Voir dispositions sous-section 1.3, chapitre 10		
4. ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET RÉCRÉATIFS	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	1,5 m	1 m	1 m
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'une ligne avant	1 m	1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Autorisé pour un usage de vente ou location de véhicules automobiles et récréatifs seulement		
Poteaux non reliés entre eux, en enfilade pour les usages « vente de véhicules automobiles et vente de véhicules récréatifs »	Hauteur maximale : 1,2 m Espacement minimum entre les poteaux : 1,2 m en cour avant		
5. ÎLOT DE POMPE À ESSENCE ET GUÉRITE DE SERVICE SUR L'ÎLOT	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété	6 m	4 m	4 m
Superficie maximale d'une guérite de service	2,5 m^2		
Distance minimale d'une zone habitation	10 m		
Autres dispositions	Voir dispositions sous-section 2.3, chapitre 4		
6. LAVE-AUTO LIÉ À UNE STATION-SERVICE	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété		1,5 m	1,5 m
Dispositions spécifiques	Doit être muni de portes qui doivent être fermées lors du lavage des véhicules automobiles Voir dispositions article 192		

7. MARQUISE DE STATION-SERVICE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale des lignes de propriété	3 m	3 m	3 m
Distance minimale d'une zone habitation	7 m		
Dispositions spécifiques	Voir dispositions sous-section 2.3, chapitre 4		
8. PISCINE, SPA ET BASSIN D'EAU	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	0,6 m *(au-delà de la marge avant)*		
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'une ligne avant	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une piscine creusée ou semi-creusée d'un bâtiment principal	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Dispositions spécifiques	Voir section 8, chapitre 5		
9. PLATE-FORME DE PISCINE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété avant	0,6 m *(au-delà de la marge avant)*		
Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'une ligne avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m
10. RAMPE DE PERFORMANCE *(planche à roulettes, BMX, autres activités similaires)*	NON	OUI	OUI
Hauteur maximale		1,2 m	1,2 m
11. SERVICE À L'AUTO *(inclus : guichet, allée d'accès et affichage)*	NON	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété		2 m	2 m
Dispositions spécifiques	Voir article 157 et Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no. 442		

155. Boîte de dons

Les boîtes de dons sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Elles doivent être situées sur un terrain occupé par un usage commercial ou caritatif;
2. Les dimensions maximales permises d'une boîte sont :
 a. Largeur : 1,5 m;
 b. Profondeur : 1,5 m;
 c. Hauteur : 2 m.
3. Elles doivent situées à au plus 1,5 m d'un mur du bâtiment principal et en aucun cas, empiéter sur un espace de stationnement ou dans l'emprise;
4. Les conteneurs enfouis ou semi-enfouis servant de boîtes de dons doivent être conçus en plastique rigide, de haute densité, d'un diamètre maximal de 1,7 m et d'une hauteur maximale de 2,7 m;
5. Un autocollant identifiant l'organisme exploitant la boîte de dons doit comprendre le nom de l'organisme, son numéro de téléphone ainsi que son adresse postale, et doit en en tout temps être visible et lisible;
6. Le nombre de boîtes de dons est fixé à un par terrain.

156. Café-terrasse

Une terrasse saisonnière commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une terrasse saisonnière commerciale est autorisée lorsqu'elle est liée à un usage commercial qui consiste notamment à y servir des repas ou des boissons alcoolisées ou non;
2. L'opération de la terrasse saisonnière commerciale est autorisée du 1er avril au 31 octobre de la même année;
3. Une distinction physique doit être visible entre la terrasse saisonnière commerciale et l'espace public. La végétation ou les composantes de la terrasse peuvent servir à définir cet espace;
4. L'aménagement de la terrasse saisonnière commerciale doit inclure de la végétation en pleine terre ou en bac de plantation;
5. Les matériaux extérieurs utilisés pour la terrasse saisonnière commerciale doivent être sécuritaires et être conçus pour résister aux intempéries;
6. Une terrasse saisonnière commerciale peut inclure un auvent ou une marquise conforme aux dispositions du présent règlement;
7. Le mobilier extérieur doit être remisé durant la période non utilisée de la terrasse saisonnière commerciale. Le remisage est autorisé sur le terrain à la condition de ne

pas être visible de la rue. Les équipements tels qu'un auvent, une marquise et une structure peuvent demeurer en place;

8. La distance minimale de 15 m d'une zone habitation en vertu de l'article 154 ne s'applique pas dans les zones où les usages complémentaires de service et les usages commerciaux sont autorisés;

9. En aucun temps la terrasse saisonnière commerciale ne doit nuire à la circulation piétonne, cycliste et routière sur la propriété ou sur l'emprise;

10. Sous réserve de dispositions particulières, aucune musique n'est diffusée sur la terrasse.

2025-03-25, r. 438-50, a.1

157. Service à l'auto

Un service à l'auto n'est pas autorisé dans une cour latérale ou arrière lorsque le terrain est contigu à une zone ou un terrain destiné à un usage du groupe « Habitation ».

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »

158. Domaine d'application

La présente section régit les usages, les constructions et les équipements accessoires spécifiquement associés à un usage de type « Industrie ».

159. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires du groupe industrie

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. CLÔTURE	OUI	OUI	OUI
Hauteur maximale sauf cour avant		2,5 m	2,5 m
Hauteur maximale et marge avant prescrite	1,5 m		
Hauteur maximale extérieure de la marge avant sauf vis-à-vis façade principale	2 m		
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE »

160. Domaine d'application

La présente section régit les usages, les constructions et les équipements accessoires spécifiquement associés à un usage de type « Communautaire et utilité publique ».

161. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires du groupe communautaire et utilité publique

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. CLÔTURE	OUI	OUI	OUI
Hauteur maximale sauf cour avant		2,5 m	2,5 m
Hauteur maximale et marge avant prescrite	1,5 m		
Hauteur maximale extérieure de la marge avant sauf vis-à-vis façade principale	2 m		
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions particulières	Voir dispositions chapitre 10		
2. FOYER ET FOUR EXTÉRIEURS	NON	NON	OUI
Distance minimale d'une ligne de propriété			1 m
Distance minimale de tout bâtiment			4 m
3. MUR DÉCORATIF	NON	OUI	OUI
Hauteur maximale		2 m	2 m
4. POTAGER	OUI	OUI	OUI
Autres dispositions	Autorisé seulement pour les usages communautaires de nature publique municipale		
5. RAMPE DE PERFORMANCE *(planche à roulettes, BMX, autres activités similaires)*	OUI	OUI	OUI

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE »

162. Domaine d'application

La présente section régit les usages, les constructions et les équipements accessoires spécifiquement associés à un usage de type agricole.

163. Dispositions applicables aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires du groupe « Agricole »

2025-08-26, r. 438-55, a.5; PV 2016-05-19

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. BÂTIMENT ACCESSOIRE LIÉ À UN USAGE AGRICOLE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant	Au-delà de la marge		
Distance minimale des lignes de propriété	3 m	3 m	3 m
Superficie minimale de terrain	3 000 m^2		
2. BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE EN ZONE AGRICOLE	OUI	OUI	OUI
Distance minimale d'une ligne avant en cour avant	Au-delà de la marge		
Distance minimale d'une ligne avant en cour avant secondaire	0,5 m sans jamais être à moins de 3,5 m du pavage de la rue		
Distance minimale des lignes de propriété	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'un bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire d'entreposage, d'un escalier ou d'une galerie	1 m	1 m	1 m
Dispositions spécifiques	Seul un bâtiment accessoire d'entreposage sans fondation d'une superficie maximale de 13 m^2 est autorisé en cour avant secondaire. Voir les dispositions de l'article 164.		
3. CLÔTURE	OUI	OUI	OUI
Hauteur maximale sauf cour avant		2,5 m	2,5 m
Hauteur maximale et marge avant prescrite	1,5 m		
Hauteur maximale pour une clôture liée à un usage de production de marihuana à des fins	3,0 m	3,0 m	3,0 m

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
médicales			
Hauteur maximale extérieure de la marge avant sauf vis-à-vis façade principale	2 m		
Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Dispositions particulières	Voir dispositions chapitre 10		
4. POTAGER	OUI	OUI	OUI

164. Bâtiment accessoire d'entreposage en zone agricole

Les bâtiments accessoires d'entreposage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Nombre maximum : Un seul bâtiment est autorisé sauf pour un usage d'habitation unifamiliale où deux sont permis sur le terrain;
2. Superficie maximale d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires d'entreposage pour un usage du groupe « habitation », est fixée à 70 m^2 ;
3. Superficie maximale d'un bâtiment accessoire sans fondation : 13 m^2;
4. Hauteur maximale d'un bâtiment :
 a. Usage habitation : 4,5 m;
 b. Bâtiment accessoire sans fondation : 3,6 m.
5. Pente de toit minimum : 3/12 à l'exception des bâtiments accessoires sur un terrain, dont le bâtiment principal a un toit plat, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

SECTION 8 : PISCINE, BASSIN D'EAU ET SPA

SOUS-SECTION 8.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

165. Nombre

Une seule piscine, un seul spa et un seul bassin d'eau extérieur (plus de 0,5 m et max 1,2 m de profondeur) sont autorisés par terrain.

166. Clarté de l'eau

L'eau de l'équipement (piscine, spa, bassin d'eau) doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, en entier, en tout temps, entre le 1er juin et le 1er septembre de la même année.

167. Application du règlement provincial

Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique à toutes piscines et installations correspondant aux définitions de l'article 1 dudit règlement, lesquelles peuvent se lire comme suit :

> Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par l'article 10.02 du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r.2), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
>
> Installation : Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

2026-04-28, r.438-57, art.1; 2025-03-25, r. 438-51, a.2

167.1 Piscine existante avant le 1er novembre 2010

Une piscine existante avant le 1er novembre 2010 qui n'a pas encore été rendue conforme aux dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) doit, jusqu'à ce que cette piscine soit conforme au règlement cité précédemment, posséder une enceinte qui empêche l'accès à la piscine à partir de la rue et des terrains voisins. Cette disposition ne s'applique pas à une telle piscine hors terre dont les parois mesurent un minimum de 1,2 m de haut en tout point par rapport au sol.

Une enceinte doit :

1. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au deuxième alinéa. Cette porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

2026-04-28, r.438-57, art.2

SOUS-SECTION 8.2 : PISCINES HORS TERRE ET DÉMONTABLE

168. (Article abrogé)

2025-03-25, r. 438-51, a.2, PV, 2016-05-19

169. (Article abrogé)

2025-03-25, r. 438-51, a.2

170. (Article abrogé)

2025-03-25, r. 438-51, a.2, PV, 2016-05-19

171. (Article abrogé)

2025-03-25, r. 438-51, a.2, PV, 2016-05-19

172. (Article abrogé)

2025-03-25, r. 438-51, a.2

173. (Article abrogé)

2025-03-25, r. 438-51, a.2

174. Glissoire

Une piscine hors terre ou démontable ne peut être munie d'une glissoire.

2025-03-25, r. 438-51, a.2

SOUS-SECTION 8.3 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR SPA DE 2000 LITRES ET MOINS

175. Enceinte

Tout spa doit être entouré d'une enceinte telle que décrite au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).

2025-03-25, r. 438-51, a.2

176. Spa sur galerie, balcon ou terrasse

Un spa installé sur une galerie, balcon ou terrasse doit être protégé par un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m et empêchant le passage d'un objet sphérique de dix centimètres de diamètre. Le garde-corps doit être muni d'une barrière de sécurité et d'un dispositif de sécurité passif du côté intérieur dans la partie supérieure de la barrière et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

177. Exception

Malgré les dispositions édictées à l'article 175, l'enceinte exigée peut être remplacée par un couvercle amovible muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès au spa en dehors de la période d'utilisation.

PV, 2016-05-19